

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre
de l'Instruction,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 16 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des
Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur intérêts civils contradictoire du Tribunal Correctionnel de
NOUMEA du 22 février 2007,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA, fils de : Reconnaissance par ... annulée et de ... de nationalité
Française, Mécanicien

Demeurant ... - 98809 MONT DORE

Libre, non appelant, comparant

Y, né le ... à NOUMEA, fils de ... et de ..., de nationalité Française, Mécanicien

Demeurant ... - Saint Michel 98809 MONT DORE

Libre, non appelant, non comparant

Représenté par Maître ARNON Patrick, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

Monsieur A, En son nom et en qualité de représentant légal de son fils mineur D, né le
... à Nouméa, frère de C décédé, demeurant ... - Motor-Pool - 98800 Nouméa

Partie civile, non appelante, absent,

Madame B, En son nom et en qualité de représentant légal de son fils mineur D, né le ... à Nouméa, frère de C décédé, demeurant ... - Motor-Pool - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelante, présente,

Toutes représentées par Maître COMPERE, avocat au barreau de Nouméa,

La CAFAT sis 4 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA

Partie intervenante, non appelante, absente,

Représentée par Maître BOUQUET, avocat au barreau de Nouméa,

La Compagnie d'Assurances CIMA Représentée à Nouméa par OCAM Assurances
sise 20 rue Anatole FRANCE -98800 NOUMEA

Partie intervenante, appelante, absente,

Représentée par Maître FAUCHE, avocat au barreau de Nouméa,

La Mutuelle Transport Assurances (MTA) sise 33 avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

partie intervenante, appelante, absente,

Représentée par Maître LOMBARDO, avocat au barreau de Nouméa,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18 septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement sur intérêts civils, et vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Nouméa en date du 7 octobre 2005, a :

- condamné solidairement X et Y sous la garantie des compagnies d'assurances CIMA et MTA à payer à monsieur et madame NGUYEN la somme de 2.500.000 FCFP chacun pour l'indemnisation de leur préjudice moral et aux-mêmes ès-qualités d'administrateurs légaux de leur fils D, la somme de 1.000.000 FCFP ;

- condamné les mêmes à payer aux parties civiles la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

La Mutuelle des Transports Assurances, sur les dispositions civiles, le 01 mars 2007,

La Compagnie d'Assurances CIMA représentée par OCAM ASSURANCES, sur les dispositions civiles, le 06 Mars 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 septembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître LOMBARDO, avocat représentant MTA, en ses observations ;

Maître FAUCHE, avocat représentant la CIMA, en ses observations ;

Maître COMPERE, avocat des parties civiles, en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ARNON, avocat représentant Y Karl Joël, en sa plaidoirie ;

X a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement du 7 octobre 2005, le Tribunal Correctionnel de Nouméa a déclaré X et Y coupables d'homicides involontaires avec dépassement de la vitesse autorisée égal ou supérieur à 50 km/heure, sur les personnes de C et E, de blessures involontaires dans les mêmes circonstances sur la personne de F, mise en danger d'autrui, et dépassement de la vitesse maximale autorisée.

X a été condamné à deux ans d'emprisonnement, avec maintien en détention, et à une amende contraventionnelle de 50 000 FCFP, Y a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois assorti du sursis et à une amende contraventionnelle de 50 000 FCFP.

Les deux prévenus ont vu leur permis de conduire annulé pour trois ans.

Sur l'action civile, le Tribunal a déclaré X et Y solidairement responsables de l'accident au cours duquel C et E ont été tués et F très grièvement blessée.

Par ailleurs, après avoir reçu les époux AB ès nom et ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur D, G, les consorts H et F en leur constitution de partie civile, la CAFAT en son intervention, la Compagnie d'Assurance CIMA en son intervention, le Tribunal a renvoyé l'ensemble des parties civiles à l'audience sur intérêts civils du 16 décembre 2005.

Il n'a pas été relevé appel de ce jugement.

À l'audience du 16 décembre 2005, le Tribunal, qui avait constaté l'intervention de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de Transports (MTA), a ordonné une expertise médicale de F.

Par la suite, le dossier a été disjoint en ce qui concerne les différentes parties civiles.

Par jugement du 22 février 2007, le Tribunal, statuant sur les seuls intérêts civils relatifs aux époux AB, a condamné solidairement X et Y sous la garantie des Compagnies d'Assurance CIMA et MTA, à payer à monsieur et madame B chacun la somme de 2.500.000 FCFP pour l'indemnisation de leur préjudice moral et eux-mêmes ès-qualités d'administrateurs légaux de leur fils D, la somme de 1.000.000 FCFP, outre une indemnité de procédure de 100.000 FCFP.

Le Tribunal a retenu que le véhicule OPEL conduit par Y et assuré par MTA, qui déniait sa garantie sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, était impliqué, et il a estimé que le jugement du 7 octobre 2005 avait tranché à la fois sur l'implication du véhicule conduit par Y et la responsabilité civile des deux conducteurs "également responsables civilement puisque solidairement responsables".

Par déclaration au greffe du 1er mars 2007, la Compagnie d'Assurance MTA a interjeté appel de cette décision, et le 6 mars 2007, la CIMA a interjeté appel incident.

Y, la CIMA et la CAFAT ont été cités, à personne et à personne habilitée, le 27 juillet 2007, à l'audience du 18 septembre 2007.

X, A et B, ont été cités à personne le 24 juillet 2007.

La MTA a été citée le 24 juillet 2007 à personne habilitée.

Da été cité à la personne de sa mère le 1er août 2007.

Par conclusions déposées le 16 août 2007, la MTA fait grief au premier juge d'avoir confondu la notion de solidarité des coauteurs et la notion de contribution à la dette commune et d'avoir à tort condamné MTA à garantir le conducteur Y, et elle estime que le jugement du 7 octobre 2005, à laquelle elle n'avait pas été appelée dans les délais, n'avait pas statué sur la responsabilité de chaque conducteur, non plus que sur sa garantie.

La MTA conteste ainsi sa garantie, faute d'implication du véhicule conduit par Y, qui n'a eu aucun contact avec le véhicule conduit par X au moment de l'accident.

Sur la contribution de chaque conducteur, que la MTA demande à la cour de définir, l'appelante soutient que cette contribution doit être proportionnée aux fautes respectives, celle de X étant de 12 fois plus importante que celle de Y, conducteur du véhicule qu'elle assurait, si l'on se réfère aux peines prononcées par le Tribunal.

Subsidiairement, la MTA conclut à la réduction des sommes allouées, au motif que l'importance des sommes n'avait pas pour objet de compenser la perte d'un être cher et que les indemnités étaient supportées non par les responsables mais leurs assureurs.

Par conclusions déposées le 22 août 2007, la CIMA demande à la Cour de débouter la MTA de sa demande visant à dénier sa garantie ou à voir Y tenu à une part infime de réparation des conséquences de l'accident, et sur son appel incident,

- de confirmer, au besoin par substitution de motifs, le jugement en ce qu'il a jugé X et Y tenus, sous la garantie de leurs assureurs respectifs, dans les proportions identiques à réparation des conséquences de l'accident,

- de réviser l'indemnisation de préjudice moral des consorts AB,

- de fixer à 1.000.000 FCFP le préjudice moral de chacun des parents et à 500.000 FCFP celui de D.

La CIMA observe que tant elle-même que la MTA ont été appelées à la cause lors des premières audiences, et que, bien que le délai de prévenance n'ait pas été respecté, elle est intervenue volontairement.

Sur la garantie, la CIMA soutient que le véhicule conduit par Y et assuré par la MTA est bien impliqué dans l'accident, survenu au cours d'une course poursuite entre les deux véhicules conduits par Y et X, qui ont commis tous deux des fautes ayant concouru pour moitié au dommage et au décès de C.

Par écritures déposées à une date ignorée, les époux AB concluent à la confirmation du jugement.

Ils estiment que le véhicule conduit par Y est bien impliqué dans l'accident au sens de la loi du de 1985, le jugement du 7 octobre 2005 ayant retenu que l'accident était survenu par la commune imprudence de X et de Y qui se suivaient et se doublaient à une vitesse excessive.

Sur le préjudice, les époux AB exposent que C, âgé de 16 ans, a été éjecté du véhicule de X lors de l'accident dans lequel il a trouvé la mort, et que ses parents ne se désintéressaient nullement de lui, même si la victime résidait la semaine chez son oncle et sa tante en raison de sa scolarité, tout en revenant les fins de semaine au domicile de ses parents.

Ils ajoutent que son frère D, qui avait 8 ans lors de l'accident, a été perturbé par le décès de son frère.

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels de la compagnie MTA et de la CIMA, réguliers en la forme, seront déclarés recevables ;

Sur l'implication du véhicule conduit par Y :

Attendu que la compagnie MTA n'a nullement soulevé une exception de non garantie, mais un argument de fond tenant à l'implication du véhicule qu'elle assure ;

Attendu qu'en l'espèce, X et Y, conducteurs des véhicules OPEL et PEUGEOT, ont tous deux été déclarés coupables d'homicides involontaires sur les personnes de E et de C, et de blessures involontaires sur la personne de F au cours de l'accident survenu le 10 octobre 2004, par jugement définitif du 7 octobre 2005 ;

Attendu que ce jugement a retenu que les deux conducteurs se sont dépassés à plusieurs reprises avant de se livrer à une véritable course-poursuite à très grande vitesse (200/km/h), au cours de laquelle, alors que Y était devant, et X à très peu de distance, ce dernier a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté violemment le pont de GADJI ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, le véhicule de Y était bien impliqué dans l'accident au cours duquel E et C ont trouvé la mort, peu important l'absence de contact entre le véhicule de Y et celui conduit par X au moment de l'accident, survenu par la commission de fautes conjuguées des deux conducteurs, qui, " fous de vitesse", ainsi qu'ils l'ont reconnu au cours de la procédure, ont circulé à une vitesse très supérieure à celle autorisée, sans aucun égard pour la vie de leurs passagers et celle des autres usagers de la route ;

Attendu que le jugement sera confirmé sur l'implication du véhicule conduit par Y et assuré par la MTA ;

Sur la responsabilité de chaque conducteur :

Attendu que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la reconnaissance de la solidarité entre les deux conducteurs, par le jugement du 7 octobre 2005 n'implique pas qu'il ait été statué sur la responsabilité respective de X et de Y dans leur rapport entre eux ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer cette responsabilité de X et de Y , à la moitié, compte tenu des circonstances de l'accident, rappelées ci dessus, et des fautes commises par les deux conducteurs, qui ont pris des risques qui se sont réalisés pour les seuls passagers de X, mais dont ils sont également fautifs, et ce, peu important l'appréciation juridique donnée par différents magistrats, aux faits, ainsi que la peine prononcée par le Tribunal Correctionnel statuant sur l'action publique, qui obéit à des règles différentes de celles régissant la responsabilité civile ;

Sur la réparation du préjudice des parties civiles:

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice moral subi par les parties civiles, parents et frère cadet de la victime C, âgé de 16 ans au moment de son décès, et qui gardait des liens réguliers avec sa famille, bien que résidant la semaine au domicile d'une tante en raison de sa scolarité, que les sommes allouées seront confirmées ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger les époux AB pour la somme de 150.000 FCFP pour la procédure d'appel, à la seule charge de X et de Y, que la somme de 100.000 FCFP fixée par le premier juge sera confirmée, à la seule charge de X et de Y ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, principal et incident, des compagnies d'assurance Mutuelle de Transport et CIMA recevables ;

Dit que le véhicule OPEL conduit par Y et assuré par la Mutuelle de Transport est impliqué dans l'accident de la circulation du 10 octobre 2004, et que cette compagnie est tenue à garantie, de même que la CIMA, pour le véhicule PEUGEOT conduit par X ;

Dit que, dans leurs rapports entre eux, X et Y sont responsables pour moitié de l'accident du 10 octobre 2004 ;

Confirme le jugement déféré sur la condamnation solidaire de X et de Y, sous la garantie de leurs assureurs MTA et CIMA, au paiement des sommes allouées aux époux AB, ès nom et ès-qualités, ainsi que sur l'indemnité de procédure, à la seule charge de X et de Y ;

Y ajoutant ;

Condamne solidairement X et Y à payer aux parties civiles époux AB, es nom et ès-qualités, la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs CFP pour frais irrépétibles appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, Présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,